



Le directeur général

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.518-1 à L.518-24-1 et R. 518-1 à R. 518-12 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 712-1 ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-693 du 27 mai 2016 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant transposition à la Caisse des dépôts et consignations du titre II du statut de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 fixant les montants de référence de la prime spécifique de technicité de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant application à certains corps relevant de la Caisse des dépôts et consignations des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité unique de l'établissement public du 11 juillet 2023,

ARRETE :

Article 1^{er}- A compter du 1^{er} juillet 2023, les agents mentionnés à l'article 3 bénéficient dans la limite des plafonds réglementaires d'une majoration du montant individuel du régime indemnitaire qui leur est servi en application du décret du 27 mai 2016 susvisé.

Article 2 - Le montant de la majoration est égal à la différence entre :

- a) le montant de la rémunération brute constaté au 30 juin 2023 auquel est appliqué un coefficient de majoration de 2%
- b) et la somme du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et le cas échéant de la nouvelle bonification indiciaire constatée au 1^{er} juillet 2023.

Les éléments pris en compte pour déterminer la rémunération mentionnée au a) sont le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire servi en application du décret du 27 mai 2016 susvisé et le cas échéant la nouvelle bonification indiciaire.



Article 3 – Bénéficiaire de cette majoration :

- 1°- Les agents en position d'activité y compris lorsqu'ils sont mis à disposition ;
- 2°- Les agents mis à la disposition en application d'une disposition législative spéciale ;
- 3°- Les agents détachés dans un corps ou un emploi de la Caisse des dépôts et des consignations ;
- 4°- Les agents recrutés sur le fondement de l'article L352-4 du code général de la fonction publique ;
- 5°- Les agents régis par l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

Article 4 – La direction des ressources humaines du Groupe et de l'établissement public est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Paris,

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations
Eric LOMBARD